### <u>DEPARTEMENT DES YVELINES</u> COMMUNE DE JOUY-MAUVOISIN

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2021

Le vingt-trois juin deux mille vingt et un, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le dix-sept juin deux mille vingt et un, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS: Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Elisabeth DOS SANTOS, Véronique BANCE, Jocelyne GUILLAUME, Noël GUYOMARD, Julien HERON, Bruno LEBLOND, Didier LEOPOLD et Mohamed MERROUNE

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Mme Nadège DELLAROSA qui a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUILLAUME, M. FIGUEIREDO ALVES Carlos, M. LENFANT Jérôme, Mme DA FORNO Stéphanie et Mme Nathalie AUBRIL

M. Mohamed MERROUNE est nommé secrétaire de séance.

Conseillers présents : 10 Conseillers absents : 5 Conseillers en exercice : 15

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 26 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

### DCM N° 2021/13 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées :
- rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

La Communauté urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2018.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communesmembres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des

contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Monsieur le maire fait part aux conseillers présents du travail effectué par cette nouvelle CLECT mise en place après le renouvellement des membres de la communauté urbaine GPSEO suite aux élections municipales de 2020.

Ce travail a consisté à procéder à une réévaluation de certaines charges et à évaluer des nouvelles non prises en compte lors du précédent mandat.

Pour notre commune, cela concerne la compétence voirie. Transférée définitivement en 2017, certaines sous-compétences (eaux pluviales urbaines, fronts rocheux et carrières, ...) n'ont pas été évaluées.

Si un réajustement du mètre linéaire de voirie (4 826.20 au lieu de 4 773) et du nombre de points lumineux de l'éclairage public (119 au lieu de 111) a été effectué, ce sont surtout les nouvelles charges liées aux eaux pluviales et aux cavités souterraines qui viennent impacter fortement notre collectivité.

Concernant les eaux pluviales, notre commune, lors de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) avait déjà transféré la compétence « eaux pluviales » avec un montant retenu sur l'attribution de compensation versée par la CAMY de 7 907€.

Dans ce rapport de la CLECT il n'a pas du tout été tenu compte de l'existence de cette charge déjà transférée et par conséquent, la commune se retrouve à payer deux fois la même dépense.

De plus, nous avons sollicité auprès des services de la communauté urbaine GPSEO la cartographie du linéaire du réseau pluvial pris en compte pour le calcul. A ce jour, aucune donnée ne nous a été transmise.

Concernant les carrières souterraines, la CLECT s'est basée sur les données de l'Inspection Générale des Carrières pour répartir la charge liée aux « fronts rocheux, carrières, cavités » entre les communes concernées par des périmètres de prévention de risques naturels dont la nôtre.

Cependant, les cavités existantes sur la commune sont toutes situées sur des propriétés privées et très en retrait du domaine public. Tout effondrement, s'il y avait, n'engendrerait aucun frais pour la communauté urbaine, qui n'intervient pas sur le domaine privé.

Après avoir interpellé les services à ce sujet, aucune réponse n'a pu être apportée pour expliquer le bien-fondé de cette dépense.

La commune au vu de tous ces éléments voit son attribution de compensation diminuée de moitié. Actuellement de 20 453 €, celle-ci passerait à 9 723 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider ou de rejeter le rapport de la CLECT 2021 adopté à la majorité lors de sa séance du 15 juin 2021.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

Considérant que la commune est doublement impactée pour les charges liées aux eaux pluviales,

Considérant qu'aucune cartographie du réseau pluvial ayant servi au calcul de cette dépense n'a été soumise à la commune pour validation,

Considérant la prise en compte des carrières souterraines existantes sur des propriétés privées de la commune pour lesquelles aucune dépense ne sera prise en charge,

Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas approuver le rapport de la CLECT 2021 de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

# DCM N° 2021/14 : SOLLICITATION DE L'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPSEO POUR LE PROJET D'EXTENSION CIMETIERE

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraire » prévue à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les modalités d'intervention de la communauté urbaine ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2021. Il est ainsi prévu que chaque demande d'extension de cimetière doit être justifiée au regard d'une évaluation de la saturation mesurée à l'échelle de la commune. Une délibération du conseil municipal de la commune demandeuse devra accompagner un dossier comprenant l'ensemble des éléments justificatifs de la situation.

Si le nombre d'habitants n'a pas trop évolué sur les dix dernières années, il est incontestable que notre population a vieilli. La moyenne des décès sur les dix dernières années est de 4 par an, avec une progression sur les cinq dernières années (5 par an) entrainant une hausse des inhumations dans le cimetière communal.

Actuellement celui-ci d'une surface de 652 m² ne compte plus que 10 places de disponibles malgré une procédure de reprise de concessions en état d'abandon en juillet 2014. D'après la réglementation, il faut que la commune dispose d'environ 25 places.

Le projet d'extension du cimetière se situe à proximité immédiate de l'existant sur une parcelle d'environ 700 m² dédiée au projet (emplacement réservé) et acquise par la commune (suite une mise en demeure d'achat par les propriétaires) sous la compétence de la communauté urbaine.

Il est donc proposé au conseil municipal de

- solliciter la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'extension du cimetière située rue de l'église à proximité immédiate de l'existant, au regard du besoin justifié par les éléments figurant en annexe de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le maire à transmettre le dossier de demande d'extension du cimetière à la communauté urbaine et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise du 15 avril 2021 relative aux modalités d'exercice de la compétence « création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des sites cinéraires »,

Vu le dossier de demande d'extension comprenant l'ensemble des éléments attendus par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De solliciter la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'extension du cimetière située rue de l'église à proximité immédiate de l'existant au regard du besoin justifié par les éléments figurant en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à transmettre le dossier de demande d'extension du cimetière à la communauté urbaine et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### **DCM N° 2021/15 : TARIFS CANTINE (LOI EGALIM)**

Monsieur le maire fait part d'un courrier adressé par le fournisseur de notre restauration scolaire, Yvelines Restauration, nous informant que la mise en œuvre de la loi EGALIM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aura un impact sur les tarifs du repas qui verra une augmentation de 0.35 centime par repas.

En effet, cette loi oblige toutes les restaurations collectives à proposer au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de répercuter cette hausse sur les tarifs de cantine dès l'année prochaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de reporter ce surcout sur les tarifs de la cantine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à savoir :

- \* 5.45 € au lieu de 5.10 €/jour par enfant dans le cas d'une fréquentation de 3 a 4 jours par semaine.
- \* 5.95 € au lieu de 5.60 €/jour par enfant dans le cas d'une fréquentation de 1 a 2 jours par semaine.

Cette hausse n'impactera pas le prix de la cantine dans le cadre d'un PAI.

#### **OUESTIONS DIVERSES**

Un conseiller municipal souhaite savoir comment ont été définis les cœurs d'ilots existants sur la commune depuis le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il est rappelé que les cœurs d'ilot sont des espaces végétalisés préservés et mis en valeur par un traitement paysager de qualité dans les zones constructibles, permettant ainsi de limiter la densité des constructions.

Ces espaces ont été délimités par les services d'urbanisme lors de l'élaboration du PLUi et soumis à l'approbation du conseil municipal en place à l'époque qui y avait répondu très favorablement.

L'objectif étant de ne pas surdensifier le village et de préserver une certaine qualité de vie aux habitants.

Un élu municipal fait part d'observations émanant de certains habitants sur le manque d'entretien de quelques espaces verts.

Monsieur le maire informe l'assemblée que les deux agents sont surchargés de travail et font de leur mieux, la végétation étant très proliférante en cette période.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H10.